RÈGLEMENT (CEE) N° 1327/83 DE LA COMMISSION

du 27 mai 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 2545/81 établissant des modalités d'application des mesures pour l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 606/82 (2), et notamment son article 9 paragraphe 6,

considérant que, en raison du changement envisagé de la monnaie servant à l'établissement de l'élément fret Caraïbes-Royaume-Uni visé à l'article 3 premier alinéa du règlement (CEE) n° 2545/81 de la Commission (3), il y a lieu pour des raisons pratiques de supprimer la référence à ladite monnaie ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 2545/81, les termes « établi en livres sterling » sont supprimés.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mai 1983.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 74 du 18. 3. 1982, p. 1.
(3) JO n° L 248 du 1. 9. 1981, p. 50.